

---

# CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

## pour les années 2025-2029

entre



**la République et canton de Genève**

ci-après *le Canton*

représenté par Monsieur Thierry Apothéloz,

conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale

**la Ville de Genève**

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Madame Joëlle Bertossa, conseillère administrative chargée du département de la culture et de la transition numérique

(ci-après la Ville et le Canton étant définis ensemble comme les *collectivités publiques*)

**l'Orchestre  
de de Chambre  
de Genève**

**et la Fondation de  
L'Orchestre de Chambre de Genève**

ci-après *la FOCG*

représentée par Monsieur Romain Jordan, président,  
et Monsieur Frédéric Steinbrüchel, secrétaire général

(le Canton, la Ville et la FOCG sont collectivement désignés ci-après comme  
les parties et individuellement comme une partie)

---

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE 1 : PRÉAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>6</b>
Article 1 : Bases légales et statutaires	6
Article 2 : Objet de la convention	6
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	7
Article 4 : Statut juridique et but de la FOCG	7
<b>TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOCG</b>	<b>9</b>
Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOCG	9
Article 6 : Accès à la culture et développement des publics	9
Article 7 : Bénéficiaire directe	10
Article 8 : Plan financier quinquennal	10
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	10
Article 10 : Communication et promotion des activités	11
Article 11 : Gestion du personnel	11
Article 12 : Rémunération des artistes	13
Article 13 : Système de contrôle interne	13
Article 14 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville	13
Article 15 : Archives	13
Article 16 : Développement durable, transition climatique et environnementale	14
<b>TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES</b>	<b>15</b>
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	15
Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques	15
Article 19 : Subventions en nature	15
Article 20 : Rythme de versement des subventions	15
<b>TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS</b>	<b>16</b>
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	16
Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes	16
Article 23 : Echanges d'informations	16
Article 24 : Modification de la convention	16
Article 25 : Evaluation	17
<b>TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>18</b>
Article 26 : Résiliation	18
Article 27 : Droit applicable et for	18
Article 28 : Durée de validité	18
Article 29 : Annexes, règlement et loi	18
<b>ANNEXES</b>	<b>20</b>
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FOCG	20
Annexe 2 : Plan financier quinquennal	22
Annexe 3 : Tableau de bord	23
Annexe 4 : Evaluation	26
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	27
Annexe 6 : Échéances de la convention	28
Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres de la fondation	29

<b>Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le Canton et la Ville de Genève dans le domaine de la culture</b>	<b>36</b>
<b>Annexe 9 : Mesures d'accès mises en œuvre par la FOCG</b>	<b>40</b>

## **TITRE 1 : PRÉAMBULE**

L'Orchestre de Chambre de Genève (ci-après, l'« OCG ») existe depuis 1958 et fait partie des institutions majeures de la musique classique à Genève. Constitué sous l'impulsion de Robert Dunand il y a presque 70 ans, il a pris son nom actuel en 1992, lorsque Thierry Fischer a été nommé à la tête de l'orchestre.

Fondation de droit privé, reconnue d'utilité publique en 2008, la FOCG a pour effectif statutaire 37 musiciens (cordes, vents, cuivres et timbales) qui correspond à l'orchestre des compositeurs tels que Mozart, Haydn et Beethoven. Son répertoire s'étend du 18<sup>e</sup> au 21<sup>e</sup> siècle.

Portée par des valeurs humaines fortes, la FOCG s'engage pour la nouvelle génération au travers de projets pédagogiques et de concerts participatifs. Convaincue que la musique doit être accessible au plus grand nombre, elle tisse des partenariats féconds avec les acteurs sociaux de la région : Association pour le Bien des Aveugles et malvoyants, Fondation Village Aigues-Vertes pour personnes vivant avec une déficience intellectuelle, banque alimentaire Partage, etc.

Défendant une vision collaborative de la culture, la FOCG interagit avec un riche écosystème d'acteurs et d'institutions, du jazz au répertoire lyrique : Grand Théâtre de Genève, Opéra de Lausanne, AMR, HEM Genève, Contrechamps, Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre, Concours de Genève, Eklekto, ainsi que de nombreuses chorales et ensembles vocaux.

Raphaël Merlin est son directeur artistique et musical depuis septembre 2023.

La présente convention est la septième convention de subventionnement tripartite signée par la FOCG et les collectivités genevoises.

Elle fait suite aux conventions tripartites portant sur les années 2002 à 2005, 2006 à 2008, 2009 à 2012, 2013 à 2014, 2015 à 2016. En 2017, en raison de l'entrée en vigueur de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (LRT culture, loi 11872), la Ville de Genève a établi une convention portant sur 2017 à 2019 assurant le versement par la Ville des subventions versées auparavant de manière conjointe par les deux collectivités publiques à la FOCG.

La FOCG, confrontée à des difficultés pour boucler son budget, connaît un déficit dès 2020 et ne peut donc pas conclure une nouvelle convention avec la Ville de Genève. Les augmentations de subvention accordées par cette dernière dès 2021 visent notamment à corriger cet état de fait.

Début 2024, à la suite du vote du budget par le Grand Conseil, le Canton a établi une convention sur deux ans (2024 à 2025) avec la FOCG, visant à améliorer les conditions de travail des musiciennes et musiciens de l'orchestre.

Tenant compte du taux de subventionnement parmi les plus bas en Suisse et qui mettait en péril la survie financière de l'ensemble, le parlement cantonal a voté fin 2024 une nouvelle augmentation conséquente, apportant à la FOCG les ressources nécessaires pour continuer à assumer ses missions essentielles.

Cette augmentation garantit à l'institution un financement durable, équivalent à celui de la Ville, qui a également renforcé son soutien à la FOCG entre 2021 et 2024. Cet accord de cofinancement, rendu possible grâce à la nouvelle loi sur la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA ; rs/GE C 3 05) entrée en vigueur le 1er janvier 2024, permet également à l'institution de continuer à mener des actions pour promouvoir la musique classique, notamment auprès des jeunes générations et par là, d'assurer son avenir.

La présente convention – contrat écrit de droit public au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; rs/GE D 1 11) – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;

- définir les activités de la FOCG ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la FOCG;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Bases légales et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le code civil suisse, du 10 décembre 1907, articles 80 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; rs/GE B 6 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; rs/GE D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; rs/GE D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; rs/GE D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; rs/GE D 1 11,01) ;
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique du 23 juin 2023 (LPCCA ; rs/GE C 3 05) ;
- le règlement d'application de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique du 7 mai 2025 (RPCCA ; rs/GE C 3 05.01) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED; rs/GE A 2 90) ;
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre, du 23 mars 2023 (LED-Genre; rs/GE A 2 91) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; rs/GE A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000 (LArch ; rs/GE B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; rs/GE A 2 60) ;
- la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT ; rs/GE A 2 04) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) ;
- le règlement de la Ville de Genève relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191) ;
- les statuts de la FOCG (annexe 7 de la présente convention).

### **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et du Canton. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FOCG, grâce à une prévision financière quinquennale.

Elle confirme que le projet culturel de la FOCG (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et du Canton (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent à la FOCG les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel de la FOCG en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et du Canton par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, la FOCG s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

### **Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques**

En application de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA ; rs/GE C 3 05), et afin d'assurer la stabilité et le rayonnement culturel de Genève, le canton participe au financement d'institutions culturelles sur son territoire, conjointement avec une ou des communes.

Ce financement conjoint se base sur les objectifs du cofinancement établis d'entente entre le canton, la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises, à savoir:

- soutenir l'ensemble des étapes du processus de création de la recherche à la diffusion ainsi que les parcours artistiques dans leur globalité ;
- garantir une juste rémunération des actrices et acteurs du domaine de la culture ainsi que des conditions de travail de qualité et exemptes de discriminations ;
- favoriser le rayonnement de la création artistique genevoise au niveau cantonal, régional, national et international ;
- encourager l'émergence artistique, les nouvelles formes, l'expérimentation, en particulier à travers la collaboration avec les institutions de formation ;
- garantir un accès à la culture pour toutes et tous ;
- assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine historique, scientifique et culturel genevois ; et
- encourager une répartition équilibrée des événements et lieux culturels sur l'ensemble du territoire cantonal.

Soucieuses d'une offre musicale riche et diversifiée, les collectivités publiques souhaitent l'existence d'un orchestre de chambre à Genève. Sa taille et sa flexibilité permettent à L'OCG de jouer un rôle spécifique dans le cadre de la politique culturelle à l'échelle du Grand Genève. La FOCG assure ce rôle notamment dans le cadre de ses partenariats avec le Concours de Genève, les chorales classiques, la Haute école de musique (HEM), les écoles de musique, le Grand Théâtre ou l'Orchestre des Pays de Savoie par exemple.

L'appui des collectivités publiques vise à ce que la FOCG :

- développe une ligne artistique qui valorise le répertoire d'orchestre de chambre tout en tenant compte de l'époque actuelle et de ses pratiques culturelles;
- invite des artistes (solistes, chefs, cheffes) de premier plan, collabore avec des institutions musicales;
- rayonne culturellement dans la région genevoise;
- manifeste un esprit d'ouverture dans le choix des répertoires et des œuvres jouées en restant attentive à une représentation de la diversité, notamment des genres, dans sa programmation;
- favorise l'accès et la participation de la population à la musique classique;
- développe une politique d'accès à la culture et des actions de médiation envers des jeunes publics, notamment en collaborant avec le département de l'instruction publique (DIP);
- collabore avec les institutions culturelles genevoises;
- assure une vocation pédagogique auprès des Hautes écoles de musique et participe à l'insertion professionnelle des musiciennes et musiciens et leur donne une structure professionnelle de travail;
- reflète, en tant qu'orchestre citoyen, l'esprit humaniste de Genève dont il porte le nom et s'en fait l'ambassadeur en Suisse et à l'étranger.

Les collectivités publiques sont attentives à ce que la FOCG maintienne une représentation équilibrée de la diversité, notamment en termes de genre, dans son fonctionnement.

### **Article 4 : Statut juridique et but de la FOCG**

La FOCG est une fondation de droit privé à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Elle a pour but de gérer et de promouvoir les activités de L'OCG dans les divers domaines musicaux, particulièrement dans l'interprétation de la musique classique au sens large du terme (cf. article 2 des statuts en annexe 7 de la présente convention).

### **TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOCG**

#### **Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOCG**

La FOCG veut affirmer et accroître sa place dans le monde musical genevois en développant une ligne artistique originale, susceptible de parler à un large public.

La FOCG a ainsi à cœur de concevoir son rôle d'acteur culturel au sein d'un dispositif sociétal de manière large, essentiellement sous quatre angles concomitants :

##### 1. Qualité et exploration musicale

L'OCG conjugue tradition et modernité en explorant un large répertoire allant du baroque à la création contemporaine. L'orchestre privilégie une approche audacieuse et créative, intégrant nombre de styles musicaux, mais également des collaborations avec des artistes de divers horizons (musique actuelle, théâtre, arts visuels). L'orchestre désire faire tomber les barrières pour permettre un lien direct, fort et vivant, avec la musique, où la qualité et l'exigence qu'il place envers lui-même sont au service de cette interaction. Pleinement en résonance avec son siècle et son époque, il ancre la musique classique au cœur du monde contemporain.

##### 2. Accessibilité et participation culturelle

L'OCG s'engage à démocratiser la musique classique à travers des projets inclusifs et participatifs, sous toutes les formes possibles. Il cherche à œuvrer pour rendre la musique classique accessible et ouverte à toutes et tous. Il place la participation culturelle au cœur de ses préoccupations, et conçoit ses concerts comme partie intégrante de cet élan. Il cherche à incarner, et mettre en œuvre, une vision de la culture généreuse, plurielle, diversifiée. Il s'engage auprès de tous les publics pour déconstruire l'image élitiste de la musique classique et favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle ; les dispositifs envers les jeunes générations, les publics empêchés ou éloignés tout comme ceux favorisant la diversité démographique font partie de cet engagement.

##### 3. Ancrage local et rayonnement culturel

L'OCG est un acteur culturel clé du territoire genevois, jouant un rôle de proximité en se produisant dans tout le canton. Son implication dans la vie culturelle locale renforce son lien avec les habitantes et habitants et favorise une interaction vivante entre musique et société. Son rayonnement hors des frontières de celle-ci a, de même, pour but de valoriser la Genève culturelle sur le plan national et international.

##### 4. Rémunération des artistes musiciens et musiciennes

La présente convention permet, par les montants alloués des deux collectivités publiques, la mise en place d'une nouvelle convention collective de travail (CCT) entre la FOCG et les musiciens et musiciennes titulaires de l'orchestre. Celle-ci permet, pour la première fois, la possibilité à ces dernières et derniers un emploi à plein temps, pour un salaire digne.

Le projet artistique et culturel de la FOCG est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

#### **Article 6 : Accès à la culture et développement des publics**

La FOCG s'engage à étendre l'accès à l'institution et à sa programmation au plus grand nombre et à œuvrer à son accessibilité universelle.

Elle encourage, dans l'ensemble de ses activités, la participation culturelle de tout un chacun. La FOCG s'engage activement en faveur de la diversité sociale, l'équité et l'inclusion tant sur le plan de ses ressources humaines, de ses publics, de sa programmation et de ses partenariats avec des organismes sociaux.

La FOCG s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des élèves et des enseignantes et enseignants du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP).

Elle propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

### Mesures d'accès tarifaires (obligatoires)

À ce titre, la FOCG s'engage à participer à différentes mesures mises en place par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville (DCTN), à savoir les Chéquiers culture et les Billets solidaires.

Dans ce cadre, la FOCG sera référencée sur le site internet de la Ville de Genève et sur tous les supports de communication. Ces mesures sont détaillées à l'annexe 9 de la présente convention. Les données à renseigner par la FOCG figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention). Pour des questions de suivi, la FOCG s'engage à retourner au Service culturel (DCTN), par voie postale, les chèques cultures encaissés et les billets solidaires acceptés.

### Mesures d'accès spécifiques (optionnelles)

Des mesures d'accès dites optionnelles peuvent être mises en place en fonction des ressources temporelles, financières et humaines disponibles de la FOCG afin de développer son public. Ces mesures sont détaillées à l'annexe 9 de la présente convention. Les objectifs à atteindre et leurs valeurs cibles figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

### Mesures relatives aux élèves et enseignant-e-s du DIP

La FOCG propose, en collaboration avec le DIP, des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation aux arts et à la culture, indispensables à la formation des élèves, en fournissant les outils pédagogiques nécessaires.

La FOCG prend en charge chaque année au moins 2 concerts destinés aux élèves du DIP. Toute prestation supplémentaire fera l'objet d'une négociation entre le DIP et la FOCG.

### **Article 7 : Bénéficiaire directe**

La FOCG s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF; rs/GE D 1 11), la FOCG s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et du Canton.

### **Article 8 : Plan financier quinquennal**

Un plan financier quinquennal pour l'ensemble des activités de la FOCG figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 15 mars 2028 au plus tard, la FOCG fournira à la Ville et au Canton un plan financier pour la prochaine période de cinq ans (2030-2034).

La FOCG a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quinquennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la FOCG prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

### **Article 9 : Reddition des comptes et rapport**

Chaque année, au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, la FOCG fournit à la Ville et au Canton :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève EGE 02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées et à la directive transversale de

l'Etat de Genève EGE 02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées, téléchargeables au lien suivant :

<https://www.ge.ch/document/ege-02-04-presentation-revision-etats-financiers-entites-subventionnees-liaf>;

<https://www.ge.ch/document/ege-02-07-traitement-benefices-pertes-entites-subventionnees>;

- les rapports de l'organe de révision;
- le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;
- son rapport d'activités;
- l'extrait de procès-verbal du conseil de fondation approuvant les comptes de l'exercice annuel;
- le plan financier actualisé.

Le rapport d'activités annuel de la FOCG prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et le Canton procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

La FOCG s'engage à remettre à la Ville et au Canton tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

#### **Article 10 : Communication et promotion des activités**

Les activités de la FOCG font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FOCG auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève et la République et Canton de Genève".

Les armoiries du Canton et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FOCG si les logos d'autres partenaires sont présents.

La FOCG ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool ou les drogues.

La FOCG s'engage à promouvoir les mesures d'accès par ses propres réseaux et par le biais du site [www.culture-accessible.ch](http://www.culture-accessible.ch) pour les mesures inclusives.

#### **Article 11 : Gestion du personnel**

La FOCG s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité sous toutes ses formes, également des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

La FOCG s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, d'atteintes à la personnalité, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

Ces mesures – énoncées dans la charte signée par les responsables administratifs et artistiques de la fondation (annexe 8 de la présente convention) - doivent notamment consister à imposer le suivi d'une formation sur le harcèlement et les atteintes à la personnalité à l'ensemble de ses employés et employées et mettre en place un service de personne de confiance en entreprise dont l'existence et les coordonnées sont également communiquées à

l'ensemble des employés et employées. À ce titre, la fondation s'engage à mettre en place une directive interne relative aux mesures de prévention contre les atteintes à la personnalité et à en fournir une copie à la Ville et au Canton.

La FOCG est tenue d'observer les lois, règlements en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

La FOCG tient à disposition du département de la culture et de la transition numérique et du département de la cohésion sociale son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11).

Dans le domaine de la formation professionnelle, la FOCG s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stages. Elle participe à l'insertion sociale et professionnelle et collabore dans ce but avec les entités compétentes. Pour les stages, la FOCG s'engage à respecter les consignes du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CMSE).

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi, de l'Hospice général et des associations professionnelles concernées.

Lors de tout renouvellement de la Direction générale et de la Direction artistique et musicale, la FOCG respectera les principes suivants :

#### Direction générale

- la direction fait l'objet d'une mise au concours publique;
- la fondation veille à définir la durée et le nombre de renouvellements des mandats confiés à la direction;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de la fondation;
- les modalités du renouvellement sont transmises pour information au département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et au département de la cohésion sociale du canton de Genève;
- sur demande du département de la culture et de la transition numérique et du département de la cohésion sociale, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève et un-e représentant-e du canton de Genève;
- le/la conseiller/conseillère administratif-ve chargé-e du département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et le/la conseiller/conseillère d'Etat chargé-e du département de la cohésion sociale sont informé-e-s de la candidature retenue par la commission. Ils/elles peuvent la refuser si le projet du candidat ou de la candidate retenu-e était en contradiction avec les missions de l'institution.

#### Direction artistique et musicale

La FOCG est autonome en matière de gouvernance artistique. Elle formalise la répartition/l'organisation des responsabilités artistiques et musicales.

Lors de tout renouvellement du poste de *Directeur.trice artistique et musical.e de L'OCG*, la FOCG respectera les principes suivants :

- le poste fait l'objet d'une mise au concours publique;
- la fondation veille à définir la durée et le nombre de renouvellements des mandats confiés à la direction;

- l'organisation du concours est de la responsabilité de la fondation;
- la commission en charge du renouvellement de ce poste intègre au moins un-e représentant-e de la Ville de Genève ou du Canton de Genève;
- une fois la liste des candidat-e-s pour ce poste établie, le/la/les représentant-e-s de la Ville de Genève et du Canton de Genève recueillent l'avis du ou de la conseiller ou conseillère administratif ou administrative chargé ou chargée du département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève, ainsi que du ou de la conseiller ou conseillère d'État chargé ou chargée du département de la cohésion sociale.

#### **Article 12 : Rémunération des artistes**

La FOCG met en place une convention collective de travail (CCT) entre la FOCG et les musiciens et musiciennes titulaires de l'orchestre. Celle-ci permet, pour la première fois, la possibilité à ces dernières et derniers un emploi à plein temps, pour un salaire digne. Le temps plein à la FOCG est défini à 280 services annuels pour un salaire base de 6'150.- francs brut mensuel. Un service orchestral consiste, de manière générale, en un temps de répétition ou d'exécution de 3h maximum. Cette comptabilisation inclut tout le temps de préparation individuel nécessaire afin de permettre l'exécution au plus haut niveau d'exigence artistique et technique et le maintien de celui-ci par les musiciens et musiciennes.

La FOCG rémunère les musiciens et musiciennes supplémentaires ou remplaçant-e-s conformément au contrat tarifaire signé avec l'USDAM.

La FOCG s'engage à établir des documents contractuels avec l'ensemble des artistes qu'elle emploie et avec qui elle collabore. Elle s'efforce de les rémunérer selon les barèmes en vigueur émis par les faitières professionnelles pour le domaine concerné. Elle s'engage également à inscrire une ligne spécifique dans son budget consacrée à la rémunération des artistes qu'elle emploie.

#### **Article 13 : Système de contrôle interne**

La FOCG s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, dans le respect de l'article 3 alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF ; rs/GE D 1 05) et conformément à l'article 125 de la loi sur l'administration des communes (LAC ; rs/GE B 6 05) appliqué par analogie.

#### **Article 14 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville**

La FOCG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service de l'audit interne du Canton et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de la cohésion sociale les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv ; rs/GE D 1 09).

La FOCG s'engage également à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

#### **Article 15 : Archives**

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FOCG s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;

- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FOCG peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de la cohésion sociale pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

**Article 16 : Développement durable, transition climatique et environnementale**

La FOCG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD ; rs/GE A 2 60).

Cet engagement implique de prendre en compte l'impact de son activité sur le climat (aussi appelé « empreinte carbone ») et la biodiversité et d'essayer de le limiter au maximum.

À ce titre, la FOCG s'engage à mettre en œuvre toute initiative pertinente en la matière, à prendre connaissance des différentes mesures et outils développés par la Ville et le Canton pour réduire l'empreinte carbone et à respecter toute consigne obligatoire en la matière, par exemple s'agissant de vaisselle et d'alimentation.

Les différentes mesures prévues ou réalisées par la FOCG seront décrites dans le cadre de la présente convention.

## **TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES**

### **Article 17 : Liberté artistique et culturelle**

La FOCG est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix artistiques de la FOCG.

### **Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques**

La Ville, par l'intermédiaire du département de la culture et de la transition numérique, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 13 288 660 francs pour les cinq ans, soit un montant annuel de 2 696 220 francs pour 2025 et un montant annuel de 2 648 110 francs pour les années 2026 à 2029.

Le Canton, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 13 192 440 francs pour les cinq ans, soit un montant annuel de 2 600 000 francs pour 2025 et un montant annuel de 2 648 110 francs pour les années 2026 à 2029.

Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF ; rs/GE D 1 11). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, la FOCG ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

### **Article 19 : Subventions en nature**

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques à la FOCG et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

### **Article 20 : Rythme de versement des subventions**

La Ville et le Canton versent leurs contributions annuelles sous réserve de l'adoption et de l'entrée en force de la loi de ratification de cette convention, ainsi que de leurs budgets, en conformité avec les dispositions légales figurant à l'article 1.

Les contributions de la Ville et du Canton sont versées en quatre fois, soit aux mois de janvier, avril, juillet et octobre. Chaque versement représente un quart de la tranche annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou du Canton sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAFF ; rs/GE D 1 05) et à l'article 54 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; rs/GE B 6 05.01).

## **TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS**

### **Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs remis annuellement.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la FOCG et remis aux deux collectivités publiques au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice de chaque année.

### **Article 22 : Traitement du résultat**

#### Au cours de la convention

1. Au terme de l'exercice comptable pour la période 2025-2029, le résultat annuel, établi conformément à l'article 9, est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de la FOCG, dans un compte intitulé « Résultat période 2025-2029 ».

#### A l'échéance de la convention

2. La FOCG conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante :  $[(\text{Total des produits 2025-2029} - \text{Subvention du canton et de la Ville de Genève}) / \text{Total des produits 2025-2029}]$ . Le solde est restituable au Canton et à la Ville au prorata de leur financement, sous réserve des dispositions du chiffre 3 ci-après.
3. Pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, les collectivités publiques procèdent à l'analyse de la situation financière de la FOCG et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Elles peuvent renoncer à une partie du résultat leur revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF ; rs/GE D 1 11.01) pour le Canton et de l'article 11 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) pour la Ville.
4. Les collectivités publiques notifient à la FOCG la décision relative à la restitution du résultat en fonction, notamment, des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF ; rs/GE D 1 11.01).
5. La FOCG assume ses éventuelles pertes reportées.

### **Article 23 : Echanges d'informations**

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD; rs/GE A 2 08), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

### **Article 24 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 18 "engagements financiers des collectivités publiques" et des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préteritnant la poursuite des activités de la FOCG ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

**Article 25 : Evaluation**

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établis par la FOCG.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2029. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2029. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D.1.11).

## **TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 26 : Résiliation**

Chacune des parties peut résilier la présente convention en respectant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

Dans les cas mentionnés ci-après, le Canton et la Ville de Genève peuvent, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois, résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) la FOCG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
- d) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies (cette hypothèse n'étant applicable que pour la Ville de Genève) ;
- e) la FOCG ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé;
- f) la FOCG a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

### **Article 27 : Droit applicable et for**

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du Canton de Genève.

### **Article 28 : Durée de validité**

La convention entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2029.

### **Article 29 : Annexes, règlement et loi**

Les annexes 1 à 9 de la présente convention ainsi que le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195, disponible *via* le lien internet <https://www.geneve.ch/administration-municipale/reglements-municipaux/lc21195-reglement-regissant-conditions-octroi-subventions-municipales>) et la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF; rs/GE D 1 11), disponible *via* le lien internet [https://silgeneve.ch/legis/data/RSG/rsg\\_d1\\_11.htm](https://silgeneve.ch/legis/data/RSG/rsg_d1_11.htm)) font partie intégrante de la présente convention. En cas de dysfonctionnement des liens internet susmentionnés, la fondation s'adresse à la Ville et/ou au Canton pour obtenir un lien valable.

Fait à Genève le 26.8.2025 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



**Joëlle Bertossa**

Conseillère administrative  
chargée du département de la culture et  
de la transition numérique

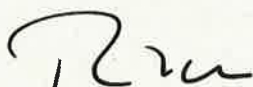
Pour la République et canton de Genève :



**Thierry Apothéloz**

Conseiller d'Etat  
chargé du département de la cohésion  
sociale

Pour la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève :



**Romain Jordan**

Président



**Frédéric Steinbrüchel**

Secrétaire général

## **ANNEXES**

### **Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FOCG**

La FOCG s'engage à réaliser chaque année les activités suivantes :

- Un minimum de 6 concerts de soirée par saison permettant une souscription par abonnement;
- 1 concert dans le cadre des concerts estivaux sur la Scène Ella Fitzgerald, sans coût supplémentaire ni pour la Ville ni pour l'entité à qui la Ville délègue l'organisation de ces concerts;
- 1 concert dans le cadre de la Fête de la musique organisée par le Service culturel (SEC) de la Ville de Genève et sans coût supplémentaire pour la Ville;
- 1 concert, si possible en plein air, dans l'une des zones identifiées comme prioritaires en matière de cohésion sociale;
- Un ou plusieurs concert(s) en collaboration avec les sociétés chorales subventionnées par le Canton et/ou la Ville;
- Une ou plusieurs activités d'insertion professionnelle et autres collaborations avec la Haute Ecole de musique de Genève (HEM);
- Une ou plusieurs prestations avec orchestre organisées par le Concours de Genève (exemples : épreuves finales, concert des lauréats, enregistrements, etc.);
- Une ou plusieurs activités d'initiation musicale avec les écoles du DIP;
- Une ou plusieurs collaborations avec le Grand Théâtre (ballets et opéras);

La FOCG est libre d'organiser chaque année, selon ses disponibilités, toute autre activité, notamment des tournées et des échanges en Suisse ou à l'étranger, des actions de médiation ou de participation culturelle, des enregistrements (CD, radio, TV, etc.), des coproductions transfrontalières.

Dans toutes ses activités propres, la FOCG agit pour son propre compte, à ses frais et sous sa responsabilité.

#### Gestion particulière

##### **a) Concerts estivaux sur la Scène Ella Fitzgerald**

Le concert donné dans le cadre des concerts estivaux en plein air sur la Scène Ella Fitzgerald fait partie intégrante de la convention de subventionnement. La FOCG s'engage à fournir ce concert gratuitement, sans coût supplémentaire pour la Ville et/ou l'entité à qui la Ville délègue l'organisation des concerts estivaux, à l'exception du *catering* d'accueil des équipes de la FOCG le jour du concert (collation de qualité, fruits, snacks, boissons). La durée usuelle ne dépasse en principe pas deux heures, entracte compris. La gestion artistique est assurée par la FOCG, en concertation avec la personne en charge de la programmation des concerts estivaux. La FOCG négocie et établit les contrats d'engagement des chefs, solistes et chœurs invités, pour son compte et à ses frais.

##### **b) Concerts du dimanche**

La Ville de Genève propose une petite saison de huit concerts, appelée les Concerts du dimanche. Une éventuelle prestation de L'OCG dans le cadre de cette saison ne fait pas partie de la présente convention. Si la Ville programme L'OCG dans le cadre de cette saison, cette programmation fera alors l'objet d'un achat contractualisé par la Ville auprès de la FOCG.

##### **c) Concerts avec les chœurs classiques de Genève**

Les concerts avec les chorales classiques subventionnées par la Ville font l'objet d'un contrat d'achat entre lesdites chorales et la FOCG.

**d) Insertion professionnelle des jeunes musiciens**

Un accord définit les modalités de collaboration entre la FOCG et la Haute Ecole de musique de Genève en vue d'offrir aux jeunes musiciens diplômants une expérience et/ou une insertion professionnelle.

**e) Actions d'initiation à la musique pour les élèves du DIP**

Toutes les prestations ou collaborations supplémentaires à celles offertes en faveur des élèves du DIP font l'objet d'un accord écrit entre la FOCG et le service écoles et sport, art, citoyenneté (Sesac).

**f) Concours de Genève**

La participation de la FOCG aux prestations avec orchestre du Concours de Genève fait l'objet d'un contrat d'achat entre le Concours de Genève et la FOCG.

**g) Grand Théâtre de Genève**

La participation de la FOCG aux spectacles du Grand Théâtre de Genève (ballets et opéras) fait l'objet d'un contrat d'achat entre le Grand Théâtre et la FOCG.

Annexe 2 : Plan financier quinquennal

FONDATION DE L'ORCHESTRE DE CHAMBRE DE GENEVE  
PLAN FINANCIER QUINQUENNAL

CHARGES	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	<b>Comptes</b>	<b>Comptes</b>					
Salaires musiciens	2 132 829,00	3 043 982,00	3 937 575,00	4 188 000,00	4 188 000,00	4 188 000,00	4 188 000,00
Frais liés aux productions	1 151 141,00	1 554 575,00	1 710 000,00	1 480 000,00	1 480 000,00	1 480 000,00	1 480 000,00
Salaires administratifs	587 397,00	883 331,00	1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00
Frais de fonctionnement	248 741,00	277 748,00	249 492,00	250 000,00	250 000,00	250 000,00	250 000,00
Amortissements	53 789,00	30 437,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00
Frais de locaux répétitions	34 000,00	38 000,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>4 187 907,00</b>	<b>5 836 073,00</b>	<b>6 967 067,00</b>	<b>6 968 000,00</b>	<b>6 968 000,00</b>	<b>6 968 000,00</b>	<b>6 968 000,00</b>
<b>PRODUITS</b>							
Produits des concerts	721 511,00	945 232,00	870 847,00	853 780,00	853 780,00	853 780,00	853 780,00
Autres produits	68 151,00	53 590,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00
Partenaires	1 171 050,00	1 237 345,00	828 000,00	948 000,00	948 000,00	948 000,00	948 000,00
Subventions Ville de GE							
Réalisation activités	2 011 000,00	2 881 720,00	2 896 220,00	2 648 110,00	2 648 110,00	2 648 110,00	2 648 110,00
Evénements/concerts spécifiques	129 000,00	42 000,00	42 000,00	42 000,00	42 000,00	42 000,00	42 000,00
Salles répétitions	34 000,00	38 000,00					
Subventions Etat de GE							
Réalisation activités	0,00	800 000,00	2 600 000,00	2 648 110,00	2 648 110,00	2 648 110,00	2 648 110,00
Contribution aux projets de transformation	7 461,00						
Soutien concerts/événements spécifiques	10 000,00	30 000,00					
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>4 150 173,00</b>	<b>5 805 887,00</b>	<b>6 967 067,00</b>	<b>6 968 000,00</b>	<b>6 968 000,00</b>	<b>6 968 000,00</b>	<b>6 968 000,00</b>
Charges/produits exceptionnels, financiers	38 100,00	30 186,00					
<b>RESULTAT</b>	<b>366</b>	<b>0,00</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**Annexe 3 : Tableau de bord**

<b>Objectif 1 : Promouvoir le répertoire d'orchestre de chambre à Genève</b>					
<b>Indicateur 1.1 :</b> Nombre de concerts d'abonnements à Genève					
	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Valeur cible	7	7	7	7	7
Résultat réel					
<b>Indicateur 1.2 :</b> Nombre d'auditrices et d'auditeurs lors des concerts d'abonnement					
	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Valeur cible	600	600	600	600	600
Résultat réel					
Remarques :					

<b>Objectif 2 : Développer les collaborations au sein du Grand Genève et au-delà</b>					
<b>Indicateur 2.1 :</b> Nombre de collaborations					
	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Valeur cible	8	8	8	8	8
Résultat réel					
<b>Indicateur 2.2 :</b> Nombre de concerts en tournée au niveau régional, national et international					
	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Valeur cible	4	4	4	4	4
Résultat réel					
Remarques :					

<b>Objectif 3 : Développer des actions de médiation culturelle pour la participation de nouveaux publics, notamment les jeunes</b>					
<b>Indicateur 3.1 :</b> Nombre d'action de découvertes et de sensibilisation (tous publics)					
	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Valeur cible	15	15	15	15	15
Résultat réel					
<b>Indicateur 3.2 :</b> Nombre de concerts proposés aux élèves du DIP					
	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Valeur cible	2	2	2	2	2
Résultat réel					
<b>Indicateur 3.3 :</b> Nombre d'élèves du DIP accueillis dans le cadre des concerts scolaires					
	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Valeur cible	800	800	800	800	800
Résultat réel					
<b>Indicateur 3.4 :</b> Nombre de mesures d'accès à la culture					
	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029

Valeur cible	10	10	10	10	10
Résultat réel					
Remarques : Les prestations pour les élèves sont négociées chaque année entre le DIP et la FOCG. Deux concerts minimum sont inclus dans ces valeurs cibles et sont pris en charge par la Fondation dans le cadre de la subvention de fonctionnement avec un complément de 5 francs par élève par concert pris en charge par Ecole&Culture. Pour toute représentation non scolaire, les élèves peuvent bénéficier d'un tarif spécial et un accompagnant est invité gratuitement par groupe classe de 3 à 10 élèves maximum.					

**Objectif 4 : Participer à la formation de musiciens**

**Indicateur 4.1 :** Nombre de stagiaires HEM participant à des dispositifs de formation en collaboration avec L'OCG (conformément à la convention avec la HEM)

	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Valeur cible	6	6	6	6	6
Résultat réel					

Remarques:  
 Pour les stages orchestraux, le nombre de stagiaires dépend principalement du nombre de candidates et candidats de la HEM qui se présentent à l'examen et de leur niveau (admis ou pas). Pour les stages d'étudiantes et étudiants en master de direction et en « préparation aux métiers MA », cela dépend du nombre d'étudiantes et étudiants inscrits.

**Objectif 5 : S'engager pour l'égalité, la diversité et pour l'inclusion**

**Indicateur 5.1 :** Nombre de partenariats sociaux de la FOCG

	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Valeur cible	5	5	5	5	5
Résultat réel					

**Indicateur 5.2 :** Nombre d'actions concrètes mises en œuvre pour l'égalité et la diversité

	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Valeur cible	3	3	3	3	3
Résultat réel					

Remarques :

**Objectif 6 : Participer à la transition écologique pour une culture durable**

**Indicateur 6.1 :** Nombre d'actions concrètes mises en œuvre visant la réduction de l'impact écologique

	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Valeur cible	3	3	3	3	3
Résultat réel					

Remarques :

**Objectif 7 : Mettre en œuvre des mesures tarifaires favorisant l'accès à la culture**

**Indicateur 7.1 :** Nombre de chèques culture encaissés

	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Valeur cible	6	6	6	6	6
Résultat réel					

Résultat réel					
Remarques :					
<b>Indicateur 7.2 :</b> Nombre de billets solidaires acceptés					
	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Valeur cible	20	20	20	20	20
Résultat réel					
Remarques :					

<b>Objectif 8 : Mettre en œuvre des mesures d'accès spécifiques pour les personnes avec handicap</b>					
<b>Indicateur 8.1 :</b> Nombre d'actions réalisées (audiodescription, traduction en langue des signes, surtitrage malentendants, soirées relax...)					
	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Valeur cible	2	2	2	2	2
Résultat réel					
Remarques :					
<b>Indicateur 8.2 :</b> Nombre de projets numériques réalisés (captation pour diffusion à l'hôpital, en prison, dans des EMS, pour des plateformes en ligne...)					
	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Valeur cible	3	3	3	3	3
Résultat réel					
Remarques :					
<b>Indicateur 8.3 :</b> Nombre de projets participation culturelle réalisés (bords plateau, visites coulisses, accueil spécifique, ateliers participatifs...)					
	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Valeur cible	12	12	12	12	12
Résultat réel					
Remarques :					

#### **Annexe 4 : Evaluation**

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2029.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
  - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23);
  - qualité de la collaboration entre les parties;
  - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
  
2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
  - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2;
  - la réalisation des engagements des collectivités publiques et de la FOCG, comprenant le versement des subventions annuelles dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20;
  - la remise des éléments demandés figurant à l'annexe 3;
  - la fourniture de tout document utile à la réalisation des objectifs;
  - la communication par le biais du site [www.culture-accessible.ch](http://www.culture-accessible.ch).
  
3. La **réalisation des objectifs et des activités de la FOCG** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

**Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact**

Ville de Genève :

Jakob Graf, conseiller culturel  
Mail : jakob.graf@geneve.ch  
T. +41 22 418 65 23

Nathalie Vurlod, gestionnaire de subventions et événements  
Mail : natalie.vurlod@geneve.ch  
T. +41 22 418 65 71

Service culturel de la Ville de Genève (SEC)  
Département de la culture et de la transition numérique  
Route de Malagnou 17  
1208 Genève  
[www.ville-geneve.ch](http://www.ville-geneve.ch)

République et canton de Genève :

Marcus Gentinetta, conseiller culturel  
Service cantonal de la culture - DCS  
Chemin de Conches 4  
1231 Conches  
Courriel : marcus.gentinetta@etat.ge.ch  
Tél. : 022 546 66 85

FOCG :

Monsieur Romain Jordan, président  
Monsieur Frédérique Steinbrüchel, secrétaire général  
Madame Natacha Studhalter, chargée des finances et de l'administration

L'Orchestre de Chambre de Genève  
Rue Gourgas 1  
1205 Genève  
Tél.: 022 807 17 96

### **Annexe 6 : Échéances de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029. Durant cette période, la FOCG devra respecter les délais suivants :

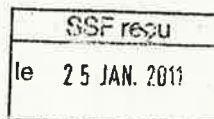
1. Chaque année, **au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice**, la FOCG fournira aux personnes de contact de la Ville et du Canton (cf. annexe 5) :
  - les états financiers révisés;
  - les rapports de l'organe de révision (dont rapport du contrôle ordinaire);
  - le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année écoulée;
  - le rapport d'activités de l'année écoulée;
  - l'extrait de PV du conseil de fondation approuvant les comptes annuels;
  - le plan financier 2025-2029 actualisé.
2. Le **15 mars 2028** au plus tard, la FOCG fournira aux personnes de contact de la Ville et du Canton un plan financier pour les années 2030-2034.
3. **Début 2029**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2029**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2029**.

**Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres de la fondation**



RUE GOURGAS 1 CH-1206 GENÈVE  
T +41 (0)22 807 17 98 F +41 (0)22 807 17 99  
INFO@LOCG.CH WWW.LOCCG.CH

NO DE FOND 12174/2008  
CH - 663 - 1096028 - 5  
20104 21.12.2011 002  
756 669 000000286489 00000 - 5



**STATUTS  
DE LA FONDATION DE  
L'ORCHESTRE DE CHAMBRE DE GENEVE**

L'Association de L'Orchestre de Chambre de Genève, association ayant son siège à Genève, est la fondatrice de la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève (FOCG).

**Chapitre 1 : Dénomination, siège, durée et but**

**Article 1 : Nom, siège et durée**

- a) Sous la dénomination de "Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève (FOCG)", est constituée une Fondation régie par les articles 80' et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts.
- b) Son siège est dans le canton de Genève.
- c) Sa durée est indéterminée.
- d) Elle est inscrite au Registre du Commerce de Genève et placée sous la surveillance de l'Autorité compétente.
- e) L'organisation de la Fondation est définie dans un règlement interne.

**Article 2 : But**

- a) La Fondation a pour but de gérer et de promouvoir les activités de L'Orchestre de Chambre de Genève dans les divers domaines musicaux, particulièrement dans l'interprétation de la musique classique au sens large du terme. Elle n'a pas de but lucratif.
- b) Elle vise à ce que L'Orchestre de Chambre de Genève :
  - Rayonne culturellement dans la région genevoise et au-delà,
  - Collabore avec les institutions culturelles genevoises, nationales et internationales,
  - Ait une vocation pédagogique, tant auprès des Hautes écoles de musique, qu'au niveau des élèves du canton de Genève, visant à favoriser leur accès à la musique classique et à encourager les pratiques culturelles des jeunes,
  - Donne un cadre et une structure professionnelle de travail aux musiciens,
  - Partage avec le public le plaisir de la pratique et de l'écoute musicale,
  - Reflète, en tant qu'orchestre citoyen, l'esprit humaniste de Genève dont il porte le nom et s'en fasse l'ambassadeur en Suisse et à l'étranger.

## **Chapitre 2 : Ressources financières**

### **Article 3 : Capital initial**

Le capital initial de la Fondation est composé d'un capital de dotation de dix mille francs suisses (CHF 10'000.-).

### **Article 4 : Ressources financières**

Les ressources de la Fondation sont notamment constituées par:

- a) L'actif net résultant de la dissolution de l'Association de L'Orchestre de Chambre de Genève,
- b) Du produit des manifestations qu'elle organise,
- c) Des intérêts du capital,
- d) Des recettes provenant de l'exploitation,
- e) Des subventions, dons et legs qui lui échoient.

## **Chapitre 3 : Organes**

### **Article 5 : Organes**

- a) Le Conseil de Fondation
- b) Le Bureau du Conseil
- c) La Direction artistique et musicale
- d) L'Organe de contrôle

#### **A. Le Conseil de Fondation**

### **Article 6 : Composition**

- a) Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation.
- b) Il se compose d'au minimum 5 membres et d'au maximum 15 membres dont
  - Un représentant de l'Etat de Genève,
  - Un représentant de la Ville de Genève,
  - Un représentant de l'Association des Amis de L'Orchestre de Chambre de Genève.
- c) Les membres du Conseil de Fondation sont issus de la société civile et sont au bénéfice de compétences et d'expérience qui leur permettent de couvrir les divers volets de la responsabilité du Conseil ; leur intérêt pour la musique est avéré.
- d) L'activité des membres du Conseil de Fondation est bénévole.
- e) Le personnel salarié de la Fondation ne peut être membre du Conseil de Fondation.

### **Article 7 : Durée des mandats et exclusion**

- a) Les membres du Conseil de Fondation sont désignés, par cooptation, pour quatre ans.
- b) Les représentants de l'Etat et de la Ville sont désignés par leurs autorités respectives.
- c) Le Conseil de Fondation élit en son sein son Président, son Vice-président, son Secrétaire et son Trésorier. Leur mandat est reconduit tous les quatre ans par vote du Conseil.
- d) Le Conseil de Fondation, pour de justes motifs, peut prononcer l'exclusion d'un de ses membres par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents à la séance du Conseil de Fondation, notamment si ce membre a violé les obligations qui lui incombent envers la Fondation ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.
- e) Tout membre peut se retirer du Conseil en tout temps, avec un délai de préavis de trois mois, en présentant sa démission par écrit au Président.

**Article 8 : Réunion du Conseil de Fondation**

- a) Les séances du Conseil de Fondation sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Vice-président.
- b) Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou du Vice-président, mais au moins trois fois l'an. Trois membres du Conseil de Fondation peuvent demander au Président ou au Vice-président de convoquer une réunion.
- c) Chaque membre est convoqué par écrit au moins dix jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion. La convocation précise les objets à l'ordre du jour. Seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent donner lieu à un vote.
- d) Le Conseil de Fondation ne peut voter que si le quorum est atteint ; ledit quorum est atteint si la majorité simple de tous les membres du Conseil de Fondation est présente.
- e) Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président du Conseil de Fondation, ou son remplaçant, est prépondérante.
- f) Le Directeur artistique assiste à toutes les séances du Conseil de Fondation avec voix consultative.
- g) Le Directeur musical est un invité permanent aux séances; avec voix consultative.
- h) L'Administrateur peut, sur invitation du Bureau, assister aux séances du Conseil de Fondation avec voix consultative.
- i) Deux porte parole des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève peuvent, sur invitation du Bureau, assister aux séances du Conseil de Fondation avec voix consultative.
- j) Les sujets traités et les décisions sont consignés dans un procès-verbal, signé par le Président et le teneur de procès-verbal.
- k) En cas d'urgence, le Président du Conseil de Fondation peut procéder à un vote par voie circulaire. L'objet mis au vote ainsi que toutes pièces utiles seront envoyés à tous les membres du Conseil de Fondation qui devront exprimer leur vote par un écrit signé et daté et adressé au Président. S'agissant du quorum et des règles de majorité, l'article 8, lettres d et e, est appliqué par analogie, étant précisé que les membres qui ont répondu dans le délai fixé sont seuls considérés comme des membres présents.

**Article 9 : Pouvoirs du Conseil de Fondation**

- a) Le Conseil de Fondation est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but de la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève,
- b) Il édicte son règlement interne, ainsi que les règlements et statuts nécessaires à son bon fonctionnement,
- c) Il donne décharge au Bureau pour sa gestion,
- d) Il nomme l'organe de contrôle,
- e) Il engage le Directeur musical et le Directeur artistique,
- f) Il adopte le budget et les comptes annuels,
- g) Il établit un rapport de gestion annuel,
- h) Il est responsable du patrimoine (financier et instrumental) de la Fondation,
- i) Il adopte le système de contrôle interne,
- j) Il met en place les procédures d'évaluation de son mode de fonctionnement et vérifie si les mesures qu'il a prises sont toujours en adéquation avec les buts poursuivis.
- k) Le Conseil de Fondation désigne les personnes autorisées à représenter et obliger la Fondation vis-à-vis des tiers.

## **B. Bureau**

### **Article 10 : Organisation**

- a) Le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier constituent le Bureau du Conseil de Fondation.
- b) Le Bureau prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président du Conseil de Fondation, ou son remplaçant, est prépondérante.
- c) Sous réserve de huis clos, le Directeur artistique assiste aux séances avec voix consultative.
- d) Sous réserve de huis clos, le Directeur musical est un invité permanent aux séances avec voix consultative.
- e) Sous réserve de huis clos, l'Administrateur peut assister aux séances sur invitation avec voix consultative
- f) Les porte parole des musiciens dans le Conseil de Fondation peuvent participer aux séances sur invitation avec voix consultative,
- g) Les sujets traités et les décisions sont consignés dans un procès-verbal, signé par le Président et le teneur de procès-verbal et communiqué aux membres du Conseil de Fondation.
- h) En cas de démission d'un membre du Bureau pendant la période de quatre ans, le Conseil de Fondation élit son remplaçant pour le restant de la période.

### **Article 11 : Pouvoirs du Bureau**

Le Bureau du Conseil de Fondation contrôle l'activité de la direction artistique et musicale et prend toutes dispositions utiles à la gestion courante de la Fondation.

Il exerce en outre les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de Fondation et prépare les séances de ce dernier.

Il se réunit au minimum huit fois par année.

Ses attributions et son fonctionnement sont définis dans le règlement interne de la Fondation.

## **C. Direction artistique et musicale**

### **Article 12 : artistique et musicale**

La Direction artistique et musicale est composée du Directeur artistique et du Directeur musical.

Elle exécute les décisions du Conseil de Fondation et du Bureau.

Elle est responsable de la gestion courante de l'entité.

Ses attributions sont définies dans le règlement interne de la Fondation.

## **D. Organe de contrôle et Comptabilité**

### **Article 13 : Organe de contrôle**

Tous les cinq ans le Conseil de Fondation désigne un organe de contrôle externe agréé avec la charge d'établir à la fin de chaque exercice un rapport écrit sur les opérations de vérification des comptes ainsi que sur le contrôle interne financier de la Fondation.

### **Article 14 : Exercice annuel**

Les comptes sont bouclés chaque année au trente-et-un décembre, pour la première fois au trente-et-un décembre deux mille huit. Le Conseil de Fondation établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de contrôle.

Le Conseil de Fondation doit soumettre à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice :

- a) les états financiers annuels dûment signés, composés du bilan, du compte d'exploitation, de l'annexe et des chiffres de l'exercice précédent ;
- b) le rapport original de l'organe de révision contenant les états financiers annuels mentionnés sous lettre a ;
- c) le rapport annuel d'activité dûment signé ;
- d) le procès-verbal, dûment signé, de la séance de l'organe suprême au cours de laquelle les états financiers annuels ont été dûment approuvés.

#### **Chapitre 4 : Modification des statuts et dissolution**

##### **Article 15 : Modification des statuts et du règlement d'application de L'Orchestre de Chambre de Genève**

- a) Le Conseil de Fondation est habilité à proposer à l'Autorité de surveillance toutes modifications des présents statuts et du règlement interne de la Fondation conformément aux articles 85 et suivants du Code civil suisse.
- b) Ces modifications peuvent être décidées à la majorité des deux tiers des membres présents à la séance du Conseil de Fondation.

##### **Article 16 : Dissolution**

- a) La Fondation sera dissoute dans les cas prévus à l'article 88 et suivant du Code civil suisse.
- b) En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué, après approbation de l'Autorité de surveillance, à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.
- c) En aucun cas, les biens de la Fondation ne pourront retourner au fondateur ou à ses membres, ni être utilisés en tout ou partie et de quelque manière que ce soit à leur profit.
- d) En cas de dissolution, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'accord exprès de l'Autorité de surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.
- e) La décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents à la séance du Conseil de Fondation.

***Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève (FOCG) inscrite au Registre du Commerce le 24 septembre 2008.***

N° Réf. 12174/2008

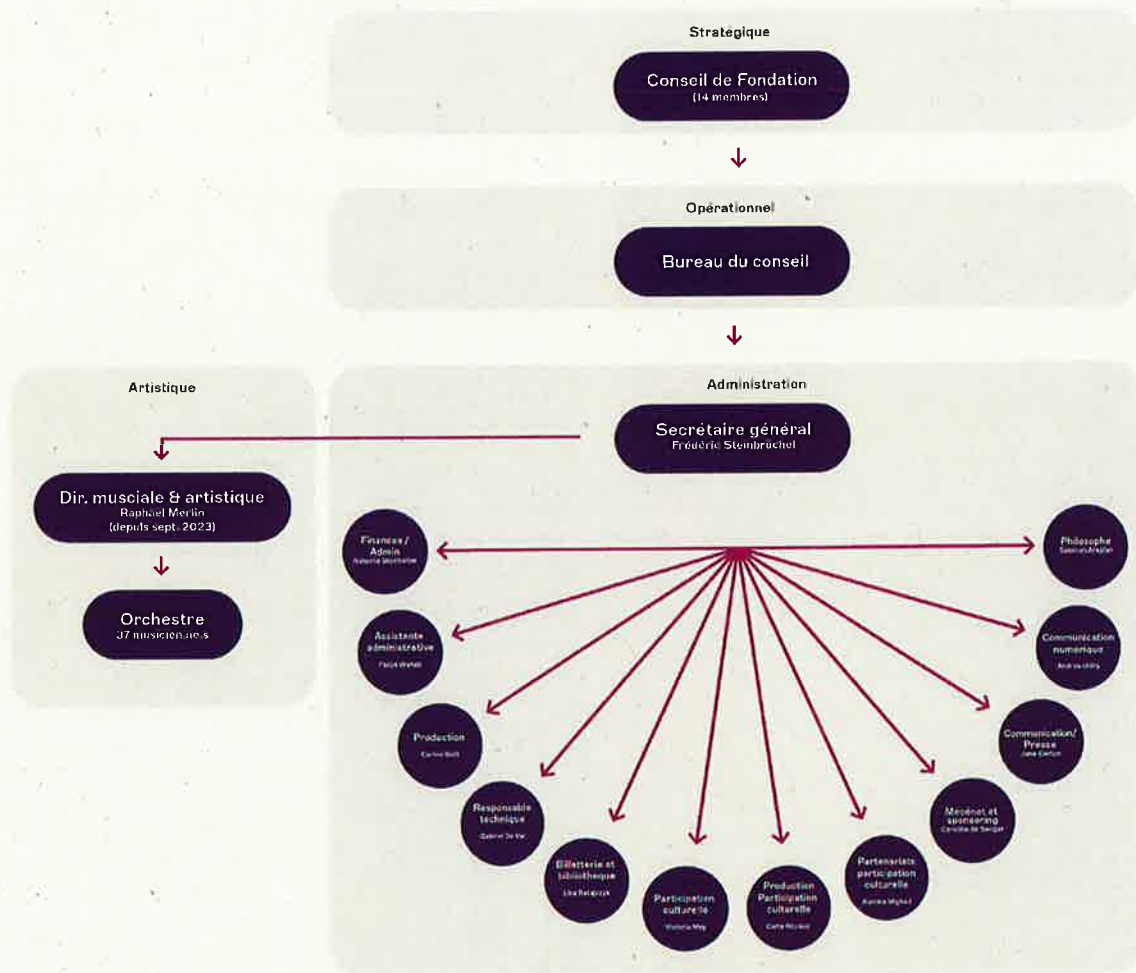
N° fédéral CH-660-7099008-5

Le texte des présents statuts a été approuvé à l'unanimité des membres du Conseil de Fondation au cours de sa séance du 12 janvier 2011.

**Pour ne pas alourdir le texte, les « masculins-féminins » ne sont pas précisés, mais le présent document doit être compris comme se rapportant aux deux sexes.**

## Organigramme

### Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève (FOCG)



**Liste des membres du Conseil de Fondation**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTION</b>
JORDAN	Romain	Président et membre
RIEBEN	Nancy	Vice-président et membre
CALMY-REY	Micheline	Trésorier et membre
BALTERA-CLERC	Katia	Membre
FEHR-ALAOUI	Myriam	Membre
FOËX	Bénédict	Membre
KHAIRALLAH	Antoine	Membre
MAITRE	Christine	Membre (Prés. Amis de L'OCG)
MATTHEY	Blaise	Membre
MORVAN	Sidonie	Membre
MÜLLER	Isabelle	Membre
NAVILLE	Frédéric	Membre
REICH	Bertrand	Membre
STUMPE-DOUFFIAGUES	Ina	Membre

3.2025

## **Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le Canton et la Ville de Genève dans le domaine de la culture**



### **Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités et des personnes indépendantes subventionnées par le Service culturel de la Ville de Genève dans le domaine de la culture**

La présente charte a pour objectif de s'assurer que les entités culturelles et les personnes indépendantes au bénéfice d'une subvention communale mettent en place des conditions de travail qui garantissent la protection de son personnel, rémunéré et/ou bénévole. Elle vise également à témoigner de l'engagement de la Ville de Genève en matière de prévention et de lutte contre les atteintes à la personnalité sur le lieu de travail, au sein des entités qui sont au bénéfice d'une subvention communale.

#### **Définitions**

Les **atteintes à la personnalité** comprennent toute violation d'un droit de la personnalité, telles que la santé physique et psychique, l'intégrité morale, le respect des libertés individuelles ou de la sphère privée.

Peuvent constituer une atteinte à la personnalité des actes ou propos ponctuels voire uniques ou au contraire répétitifs et plus ou moins fréquents émanant d'un supérieur hiérarchique ou d'une supérieure hiérarchique, d'un ou une collègue de niveau hiérarchique égal ou inférieur.

Le harcèlement sexuel ou le harcèlement psychologique sont deux formes d'atteintes à la personnalité.

Le **harcèlement sexuel** se définit comme comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail (art. 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 - loi sur l'égalité, LEg).

Le harcèlement peut se produire pendant le temps de travail ou lors d'activités organisées par l'entité subventionnée, mais également hors du lieu de travail, s'il est causé par une ou plusieurs personnes issues du contexte professionnel ou s'il a un impact professionnel.

Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes. Il peut être perpétré par des individus ou des groupes.

Il peut s'agir, par exemple, de remarques obscènes ou embarrassantes sur l'apparence physique, de remarques sexistes ou de plaisanteries (sur les caractéristiques sexuelles, le comportement sexuel, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre), de présentation ou d'envoi d'images à connotation sexuelle, de contacts physiques non désirés, d'avances ou de pressions exercées en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, souvent accompagnées de promesses, de récompenses ou de menaces de représailles, d'agressions sexuelles, de contraintes sexuelles, de tentatives de viol ou de viols.

Le **harcèlement psychologique, communément appelé « mobbing »**, se définit comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, marginaliser, voire exclure une personne sur son lieu de travail. Il n'y a pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un conflit existe dans les relations professionnelles, ni d'une mauvaise ambiance de travail, ni du fait qu'un membre du personnel serait invité à se conformer à ses obligations résultant du rapport de travail, ou encore du fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement et toujours aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaborateurs.

Exemples de harcèlement psychologique :

- isoler la personne en l'empêchant de s'exprimer (lui couper la parole, lui interdire de parler aux autres,

Version du 12.02.2024

etc.) ou en ne communiquant plus avec elle (ne plus lui adresser la parole, ne plus la saluer, ne pas l'inclure dans les activités d'équipe, etc.);

- porter atteinte à sa considération professionnelle (la dénigrer injustement, la mettre en échec en ne lui donnant pas les moyens d'effectuer son travail, ne pas lui transmettre les informations nécessaires, lui confier des tâches inférieures ou supérieures à son niveau de responsabilité ou de compétence, etc.);
- porter atteinte à sa considération en tant que personne (répandre des rumeurs, la discréditer, la ridiculiser, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, etc.);
- nuire à sa santé (lui confier des travaux dangereux ou pénibles, créer un climat de peur en l'intimidant, en la menaçant, etc.)

## Dispositions légales et principes

D'une manière générale, l'employeur est tenu de protéger la personnalité, la santé et l'intégrité personnelle de ses collaboratrices et collaborateurs, notamment contre les comportements constitutifs de harcèlement psychologique ou sexuel. Cette obligation découle notamment de l'article 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (Loi sur le travail, LTr), de l'article 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 (OLT 3) ainsi que de l'article 328 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (DroitCode des obligations - CO).

La Ville de Genève condamne toute forme d'atteinte à la personnalité dans l'environnement de travail et attend la même attitude de la part de ses partenaires externes.

Le Service culturel de la Ville de Genève ou le Département de la culture et de la transition numérique ne sont pas les employeurs des employé-e-s de l'entité subventionnée; de ce fait ils ne peuvent entreprendre directement aucune procédure découlant de la législation applicable aux relations de travail.

La responsabilité de protection de l'intégrité de la personnalité des employé-e-s de l'entité subventionnée relève ainsi exclusivement de la structure employeuse (comité d'association, Conseil de fondation).

Toutefois, selon l'article 17 de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), l'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), est subordonné au respect par l'entité bénéficiaire des principes posés par la présente loi, ce qui comprend notamment l'interdiction de toutes les formes de violences et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle (article 3 LED).

L'art. 14A LIAF prévoit quant à lui que les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques conformément à l'article 17 LED.

Dans le cadre des relations liant les indépendant-es entre eux ou les indépendant-es et les institutions/entités, dans la loi les rôles et responsabilités en matière d'atteinte à la personnalité ne sont pas formalisés de manière exhaustive. Raison pour laquelle nous encourageons vivement les entités subventionnées et les indépendant-es, dans leurs rapports, à conclure un contrat écrit, dans lequel il est précisé que les différentes parties s'engagent à veiller au respect de la protection de la personnalité de toutes les personnes avec lesquelles elles sont amenées à travailler.

## Engagements de l'entité et de la personne indépendante subventionnée

Après avoir pris connaissance des définitions et des bases légales ci-dessus et après s'être renseignée sur le sujet, l'entité/la personne indépendante subventionnée signataire de cette charte déclare :

- **informer son personnel, les bénévoles inclus et ses éventuels mandataires sur les comportements constitutifs d'atteintes à la personnalité** en dédiant une clause spécifique, dans les contrats d'engagement et dans les contrats de mandat, à la prévention du harcèlement ainsi qu'en remettant, à l'ensemble de ces collaboratrices, collaborateurs et mandataires, au début de la relation de travail, un document listant des exemples concrets.

*Le Kit de prévention du harcèlement sexuel au travail, élaboré par le Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes (BFEG), ainsi que la présente charte peuvent être utilisés pour ce faire. Le kit est disponible au téléchargement ici: <https://www.geneve.ch/fr/public/acteurs-actrices-culturel/prevention-contre-harcèlement>, au point 3 de l'onglet « conditions pour bénéficier d'une subvention »*

- s'engager, en cas d'octroi de subvention de la part du Service culturel, à adhérer à une structure externe proposant une prestation de **Personne de confiance en entreprise (PCE)** et avoir communiqué, auprès de l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, autour de la possibilité de s'adresser à cette structure en tout temps ainsi que sur la manière de le faire (permanence téléphonique, adresse e-mail de contact, etc.). Une Personne de confiance en entreprise (PCE) a pour tâches de conseiller, soutenir et accompagner dans leurs démarches les personnes concernées (victimes ou témoins de comportements constitutifs d'atteinte à la personnalité et/ou d'actes répréhensibles) et les structures employeuses. Cette obligation s'applique aux personnes indépendantes, dès lors qu'elles ont un-e employé-e. Les personnes indépendantes sans employé-e ne sont pas tenues à cet engagement.

Nom de la structure PCE qui sera contractualisée en cas d'octroi de subvention :

MARC ROSSET, Médiateur professionnel CSPH/ASPCE

*Les entités culturelles dont la masse salariale représente de 0 à 4 équivalents temps plein (ETP) peuvent adhérer à l'association Safe spaces culture qui propose une prestation de Personne de confiance en entreprise (PCE). Grâce au soutien conjoint par plusieurs cantons et villes romandes  
Lien vers le site de Safe spaces culture: <https://safespacesculture.ch/>*

- s'engager, en cas d'octroi de subvention de la part du Service culturel, à disposer d'une **directive interne relative aux mesures de prévention** des atteintes à la personnalité, décrivant clairement les propos, comportements et attitudes inacceptables, ainsi que les sanctions prévues. Cette directive inclut la désignation du prestataire proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) contracté par l'entité culturelle. La directive interne est largement diffusée auprès des collaborateurs et collaboratrices de l'entité. Cette obligation s'applique aux personnes indépendantes, dès lors qu'elles ont un-e employé-e. Les personnes indépendantes sans employé-e ne sont pas tenues à cet engagement.

*Les structures proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) remettent généralement un modèle de directive interne au moment de la signature du contrat.*

- **suivre et faire suivre une formation** en lien avec le harcèlement sexuel à l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, aux membres de son comité d'association ou son conseil de fondation et à ses responsables artistiques et administratifs-ves.

Nom de la formation suivie

formata e-learning de la Ville de Genève

Version du 12.02.2024

La formation e-learning "Moi? Harceler?! Si on ne peut plus rigoler...", proposée gratuitement par la Ville de Genève est, par exemple, accessible au lien suivant: [https://vdg.moschorus.com/Mospub/Module\\_Harcèlement\\_VilleGE\\_externes/story.html](https://vdg.moschorus.com/Mospub/Module_Harcèlement_VilleGE_externes/story.html)  
Dès que cela est possible, les entités culturelles sont encouragées à faire participer leurs collaboratrices et collaborateurs à des formations spécifiques autour de ces thématiques organisées par les faitières et autres organisations professionnelles.

- mettre en place toutes les mesures nécessaires pour soutenir les victimes et leurs démarches en cas d'atteinte à la personnalité.
- agir de sa propre initiative contre les personnes responsables de toute forme d'atteinte à la personnalité et mettre en place des procédures permettant de mettre un terme aux agissements de ces personnes.
- s'engager à informer les collectivités publiques subventionnantes de toute situation critique dont elle a connaissance.

La Ville de Genève peut être amenée à contrôler auprès des entités subventionnées le respect des engagements énoncés ci-dessus et à solliciter des documents attestant de la mise en œuvre effective des mesures de prévention et de lutte contre toute forme d'atteintes à la personnalité. Lesdites entités et les personnes indépendantes s'engagent à remettre l'ensemble de ces documents sur simple demande de la Ville.

Le non-respect des exigences légales par l'entité ou la personne indépendante subventionnée de ses obligations visant à protéger son personnel peut entraîner la révocation de la décision d'octroi, la réduction du montant de la subvention ou sa restitution totale ou partielle.

Charte d'engagement à renouveler d'ici au (deux ans après la signature de ce document) :

9.12.26

Nom de l'entité culturelle: Fédération de l'Orchestre de Chambre de Genève

Signature de l'employeur (présidence du comité d'association ou conseil de fondation) ou de la personne indépendante:

 Genève, le 9.12.24

Si pertinent, signature(s) du ou des responsables artistiques de l'entité culturelle:

..... Genève, le .....

Si pertinent, signature(s) du ou de la responsable de l'administration de l'entité culturelle:

 Genève, le 9.12.24

Charte à renvoyer complétée et signée au Service culturel de la Ville de Genève

## **Annexe 9 : Mesures d'accès mises en œuvre par la FOCG**

### **Mesures tarifaires d'accès à la culture**

**(obligatoires)**

#### **Chéquier culture**

Les personnes entre 21 et 64 ans, domiciliées en Ville de Genève ou sur une commune partenaire, qui bénéficient des subsides dans les groupes 1, 2, 3 ou 100% de l'assurance-maladie et ne sont pas étudiantes, ont droit à un Chéquier culture nominatif comprenant six chèques de 10 francs valables pour l'année civile en cours. En tant que partenaire de la mesure, la FOCG s'engage à accepter les chèques culture comme moyen de paiement au sein de son institution. Lors de l'achat d'un billet pour l'une des manifestations culturelles, le bénéficiaire présente un ou plusieurs chèques, ce qui lui permet de diminuer le plein tarif de la manifestation. La différence n'est pas rendue si le cumul des chèques excède le prix de l'entrée. La FOCG s'engage à accepter les chèques culture sans en limiter le nombre et sans fixer de quotas.

#### **Billets solidaires**

Le Service culturel de la Ville de Genève édite des billets solidaires et les diffuse auprès d'un réseau d'organismes et associations sociales. Ces billets sont ensuite remis à leurs bénéficiaires qui peuvent les utiliser dans un réseau d'acteurs culturels partenaires. En tant que partenaire de la mesure, la FOCG s'engage à accepter les billets solidaires (billets bleus/rouges) comme titre d'entrée pour une représentation publique. La FOCG est toutefois libre de fixer un quota de places disponibles pour les billets solidaires.

### **Mesures d'accès spécifiques**

**(optionnelles)**

#### **Actions pour les personnes avec handicap**

La FOCG peut mettre en place des mesures d'inclusion en faveur des personnes à besoins spécifiques telles que : audiodescription, traduction en langue des signes, sur-titrage pour malentendants et autres publics ou soirées relax. Pour mettre en œuvre ces mesures, la FOCG peut faire appel à une liste de prestataires de mise en accessibilité soutenus par la Ville de Genève. Cette liste sera fournie sur demande par le Service culturel de la Ville de Genève.

#### **Projets numériques pour l'accès à la culture**

La FOCG peut mettre en place des projets numériques tels que : captations pour diffusion à l'hôpital, captations pour diffusion dans l'univers carcéral, captations pour diffusion dans des lieux de vie (EMS, foyers d'hébergement pour personnes handicapés, etc), captations spécifiques pour des plateformes en ligne ou tous autres projets numériques.

#### **Projets de participation culturelle pour l'accès à la culture**

La FOCG peut mettre en place des projets de participation culturelle tels que : bords plateau, visites coulisses, accueil spécifique, ateliers participatifs ou tous autres projets de participation culturelle. La FOCG peut également mettre en place des projets d'éveil culturel par la mise en place de rencontres et d'activités de médiation culturelle. Pour mettre en œuvre ces actions d'éveil culturel, la FOCG peut s'appuyer sur différents outils mis à disposition par la Ville de Genève tels que des fiches de bonnes pratiques, des check-lists et des annuaires. Tous ces outils pratiques peuvent être imprimés ou téléchargés à l'adresse [www.geneve.ch/eveilculturel](http://www.geneve.ch/eveilculturel).